DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) Rémy LE COZANET Retraité 27 Rte du Cuhot 18100 St Eloy de Gy (Pour le Compte de la Paroisse de St Martin)

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire

à (2) la Salle des fêtes de SAINT MARTIN D'AUXIGNY

du Dimanche 1er Mars 2026 12Hto au Dimanche 1er Mars 2026 19Hto, à l'occasion de (3) la Chandeleur Paroissiale

Le 3 Decembre 2025

Signature,

DEBIT DE BOISSONS

☐ 1er GROUPE

☒ 3ème GROUPE

(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

(1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
(2) Indiquer l'emplacement
(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

2025 A 144

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny

Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
Vu l'arrêté du 24 août 2011,
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er : M. LECOZANET Rémy, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons 3ème Groupe

le 01/03/2026
le
le
le
le

, jusqu'à 19 heures

à (1) la Salle des Fête Communale

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. LECOZANET Rémy est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 04/12/2025

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY 18 (Cher)

(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.

Remise au demandeur

SEDI - 30700 UZES (1601) - Réf. 313281 - Fabriqué en France